

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

DIRECTION DU PERSONNEL

N81-34	I.G.
Direction du Personnel	
Manuel Pratique 633	
Date : 21 octobre 1981	Diffusion Générale à afficher

**Objet : MAJORATION DE PENSION AUX AGENTS
AYANT ELEVE AU MOINS 3 ENFANTS**

Par décision de Messieurs les Directeurs Généraux, les modalités d'attribution de la majoration de pension pour enfants élevés prévue à l'article 5, paragraphe 1 de l'annexe 1 1 1 du Statut National, sont modifiées par les mesures suivantes :

1 - Enfants arrivés au foyer de l'agent après la cessation d'activité

L'enfant (légitime, naturel reconnu, adopté ou recueilli) dont l'arrivée au foyer de l'agent intervient après sa cessation d'activité, sera pris en compte pour l'attribution de la majoration de pension pour enfants, dans les mêmes conditions que l'enfant arrivé au foyer de l'agent avant cette cessation d'activité.

2 - Justification de la charge des enfants naturels reconnus, adoptés ou recueillis

L'enfant naturel reconnu, adopté ou recueilli est pris en compte pour l'attribution de la majoration, dans les conditions fixées par la circulaire Pers. 756 du 7 août 1980, si l'agent justifie avoir perçu les prestations familiales au titre de cet enfant pendant au moins 9. ans avant le 20ème anniversaire.

Ces mesures prennent effet pécuniaire à compter du **1er octobre 1981**.

Pour ce qui concerne les retraités dont la sortie de fonction se situe antérieurement au 1er octobre 1981, le redressement de leur pension (ou celle de leurs ayants-droit) interviendra à la même date, sur la demande des intéressés.

Le Directeur

J.M. COGNET